Brochure n° 3002 | Convention collective nationale

BÂTIMENT

IDCC : **2609** | **ETAM**

Accord du 6 juillet 2026

relatif aux salaires minimaux au 1er septembre 2026
(Provence-Alpes-Côte d'Azur)

NOR : *ASET2650821M*

IDCC : *2609*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FFB Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CAPEB Provence-Alpes-Côte d'Azur – Corse,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFE-CGC BTP Provence-Alpes-Côte d'Azur – Corse ;

FO ;

CFTC Provence-Alpes-Côte d'Azur,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des ETAM du bâtiment, les organisations d'employeurs et de salariés, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au national, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des ETAM du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 1er

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux des ETAM du bâtiment pour un horaire collectif de travail de

35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, à compter du 1er septembre 2026 comme indiqué dans le tableau ci-après :

Niveau A	1 900,00 €
Niveau B	1 998,20 €
Niveau C	2 142,40 €
Niveau D	2 363,85 €
Niveau E	2 554,40 €
Niveau F	2 853,10 €
Niveau G	3 110,60 €
Niveau H	3 409,30 €

Article 2

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ETAM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès de la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Marseille.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail.

Fait à Marseille, le 6 juillet 2026.

(Suivent les signatures.)